Publié en ligne le : 29 novembre 2022



-A R R E T E N° M-22F051 -

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA **ROUTE DÉPARTEMENTALE N°217**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route.

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT, que pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement des « Illuminations de Noël de SAINT MARS D'ÉGRENNE », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 217, hors agglomération,

-ARRETE-

ARTICLE 1 – Du jeudi 15 décembre 2022 au dimanche 1er janvier 2023 (de 17h00 à 21h00), la circulation sera réglementée sur la RD 217 du PR 25+480 au PR 25+970, sur le territoire de la commune de SAINT MARS D'ÉGRENNE. La vitesse sera limitée progressivement à 30 km/h dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais de la **Commune de Saint Mars d'Égrenne**, après accord des services du Conseil départemental de l'Orne (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 5 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

- ARTICLE 6 M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de SAINT MARS D'ÉGRENNE,
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENÇON, le 29 novembre 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation, Le Chef de bareau

Raphaël METZGER